
Guide sur l'adoption d'une approche privilégiant le climat

Conseil canadien des normes
d'information sur la durabilité

Juin 2025



Avis de non-responsabilité

La présente publication, élaborée par le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité, contient des indications ne faisant pas autorité. Il est à noter que les points de vue et conclusions qui y sont exprimés ne sauraient remplacer, pour les entités assujetties aux dispositions législatives en matière de valeurs mobilières, les documents des organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou les exigences, indications et notions qu'ils contiennent.

Reconnaissance territoriale

Nous, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID), reconnaissons que nos travaux sont réalisés sur les terres des Premières Nations, des Métis et des Inuits du Canada (les « peuples autochtones »), lesquels entretiennent des relations durables avec la terre, l'eau et l'air depuis des dizaines de milliers d'années.

Nous reconnaissons les droits et les contributions inhérents des peuples autochtones à l'égard de la protection et du maintien de ces terres et de ces eaux jusqu'à maintenant, et pour les générations à venir. Nous reconnaissons et respectons l'importance des terres visées par un traité et non cédées, et nous rendons hommage aux connaissances, cultures, structures de gouvernance et histoires diverses des peuples autochtones du Canada.

Nous reconnaissons que la promotion de la réconciliation est un élément essentiel des travaux de normalisation en matière d'information sur la durabilité au pays. Nous nous engageons ainsi à favoriser l'apprentissage continu, la mobilisation et la collaboration avec les peuples autochtones, dans le cadre de notre mission de servir l'intérêt public en établissant et en tenant à jour des normes d'information sur la durabilité de grande qualité au Canada.

Nous invitons toutes les parties intéressées et concernées à réfléchir à leurs propres relations avec la terre et les peuples autochtones, ainsi qu'à la façon dont leur travail peut contribuer à la poursuite des efforts en matière de réconciliation et de durabilité.



Message de la présidente

J'ai le plaisir de vous présenter le *Guide sur l'adoption d'une approche privilégiant le climat*. Cet outil pratique vise à aider les entités canadiennes à fournir des informations de grande qualité en lien avec les changements climatiques selon la Norme canadienne d'information sur la durabilité (NCID) 2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, tout en appliquant les éléments fondamentaux de la NCID 1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) a créé ce guide en réponse aux demandes de clarté et d'aide concrète quant à l'« approche privilégiant le climat », qui est axée en premier lieu sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, avant de porter sur d'autres sujets liés à la durabilité. Bien que le CCNID ait instauré un allègement transitoire pour réduire le fardeau lié aux obligations d'information, cet allègement ne devrait pas servir de motif pour reporter l'application des dispositions. L'urgence de la crise climatique nécessite en effet un élan soutenu.

L'incidence des changements climatiques sur les entités canadiennes se fait désormais sentir, et elle est de plus en plus marquée. Les conséquences stratégiques, opérationnelles et financières (issues des risques physiques ou des risques de transition) et les possibilités qui en découlent gagnent en importance au sein des entreprises canadiennes de tous les secteurs. D'après la Banque du Canada¹, les changements climatiques et la transition vers une croissance sobre en carbone auront de profondes conséquences sur presque tous les secteurs de l'économie.

Ailleurs, de plus en plus de pays adoptent des obligations d'information liées aux changements climatiques. En mai 2025, l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, Singapour, le Brésil, la Chine, l'Australie, le Japon et Hong Kong, entre autres, avaient instauré de telles obligations ou entamé des démarches en ce sens. Cette transition mondiale montre à quel point ces obligations sont importantes pour les entités si elles souhaitent garantir leur compétitivité sur la scène internationale, renforcer leur résilience et gagner en transparence, afin de répondre à la demande grandissante d'informations liées aux changements climatiques qui sont crédibles, comparables et utiles à la prise de décision. Le Canada ne doit pas se laisser distancer dans la course aux capitaux, d'autant plus qu'il fait de plus en plus affaire avec des pays qui se sont déjà dotés d'un régime d'information sur les changements climatiques.

Le CCNID reste déterminé à faciliter l'adoption efficace d'un processus de communication complète d'informations sur la durabilité. Il encourage toutes les entités à utiliser ce guide et ses normes comme des outils fondamentaux.

Wendy Berman
Présidente du CCNID

¹ « [Les changements climatiques et la Banque du Canada](#) », Banque du Canada, 13 octobre 2021.

Table des matières

Contexte 5

 NCID 1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* 6

 NCID 2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* 6

 Date d'entrée en vigueur 7

Approche privilégiant le climat 7

Dispositions applicables de la NCID 1 8

Tableau 1 – Description des dispositions de la NCID 1 applicables à l'approche privilégiant le climat 9

 Comment utiliser le tableau 9

Annexe A – Paragraphes de la NCID 1 qui ne s'appliquent pas dans le cadre d'une approche privilégiant le climat (exclus du tableau 1)..... 19

 Tableau A1 : Paragraphes de la NCID 1 exclus du tableau 1 19

Annexe B – Autres ressources 22

Contexte

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) mène des travaux visant l'adoption de normes d'information sur la durabilité au Canada. Il élabore des Normes canadiennes d'information sur la durabilité (NCID) en veillant à se fonder sur la base de référence mondiale établie par le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board – ISSB) et en apportant des modifications au besoin pour servir l'intérêt public canadien. En décembre 2024, le CCNID a publié ses premières normes, soit la [NCID 1](#), *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, et la [NCID 2](#), *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*.

Pendant la consultation qu'il a menée sur la NCID 1 et la NCID 2, le CCNID a invité les répondants à se prononcer sur les principales propositions des projets de normes et à répondre à des questions ouvertes. Certains des commentaires recueillis auprès des intervenants du marché prônaient la mise en œuvre d'un allègement suffisant pour que les entités aient le temps d'assimiler les nouvelles dispositions et d'adapter leurs processus en vue de communiquer l'ensemble des possibilités et risques liés aux changements climatiques. D'autres appuyaient l'application d'une approche de mise en œuvre privilégiant le climat, afin que la priorité soit accordée aux informations à fournir sur les possibilités et risques significatifs liés aux changements climatiques plutôt que sur les possibilités et risques plus généraux liés à la durabilité. En réponse, le CCNID a décidé d'instaurer un allègement transitoire de deux ans pour permettre aux entreprises de bien se préparer à fournir l'ensemble des informations requises selon la NCID 1, ainsi que d'autres mesures d'allègement transitoire s'appliquant à différents aspects de la NCID 1 et de la NCID 2².

Le présent guide répond aux commentaires des intervenants du marché, tout en s'appuyant sur les travaux fondamentaux menés par l'ISSB dans son document didactique intitulé *Application d'IFRS S1 lorsque des informations ne portant que sur les changements climatiques sont fournies conformément à IFRS S2*, qui a été publié en janvier 2025. Il reprend d'ailleurs des sections clés du document en question.

Ce guide vise à aider les entités et leurs conseillers à comprendre comment se conformer à la NCID 1 et à la NCID 2 quand une entité décide de recourir à l'allègement transitoire et de ne communiquer des informations que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, conformément à la NCID 2 (ce qu'on appelle communément l'« approche privilégiant le

² Le CCNID a également décidé d'offrir un allègement transitoire concernant la disposition de la NCID 1 relative au moment de la communication de l'information, et concernant certaines dispositions de la NCID 2 liées aux obligations d'information sur les émissions de gaz à effet de serre et à l'analyse quantitative de scénarios climatiques. Voir le paragraphe E4 de la NCID 1 et les paragraphes C3 et C4 de la NCID 2.

climat »). Pour adopter une telle approche, l'entité doit appliquer certaines dispositions de la NCID 1 (les « dispositions applicables de la NCID 1 ») et les dispositions de la NCID 2. Les dispositions de la NCID 2 ne peuvent être appliquées isolément dans le cadre de cette approche. Ce guide aide les entités à se conformer à la NCID 1 pour fournir des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques conformément à la NCID 2.

NCID 1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*

La NCID 1 fournit un cadre complet qu'une entité applique pour communiquer des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses perspectives (p. ex., ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital). Ces possibilités et risques, que l'entité est tenue d'évaluer, peuvent englober un large éventail de sujets tels que les changements climatiques, la biodiversité, les écosystèmes, les services écosystémiques, le capital humain, les droits de la personne et d'autres facteurs.

La NCID 1 énonce les fondements conceptuels qui s'appliquent à la préparation d'informations à fournir sur les possibilités et risques, sans égard à la nature des possibilités et risques qui sont communiqués, notamment :

- une définition de l'étendue et de l'objectif de l'information financière;
- des indications sur le contenu de base, la présentation et les exigences.

NCID 2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*

La NCID 2 est une norme thématique qui énonce des obligations d'information spécifiques pour la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur ses perspectives (p. ex., un risque physique lié aux changements climatiques ou un risque de transition lié aux changements climatiques). Il est largement reconnu que la question des changements climatiques est l'un des enjeux de durabilité les plus urgents pour l'économie mondiale, et qu'elle donne lieu à une demande grandissante de la part des investisseurs pour des informations sur ce sujet. Le guide a pour but d'aider les entités qui fournissent des informations conformément aux NCID et qui choisissent de se prévaloir de l'allègement transitoire qui permet de fournir uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques conformément à la NCID 2.

La NCID 1 et la NCID 2, qui ont été conçues pour être appliquées conjointement, portent chacune sur quatre aspects : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les cibles.

Date d'entrée en vigueur

La NCID 1 et la NCID 2 sont entrées en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, avec certains allègements transitoires³.

L'entité est tenue d'appliquer la NCID 1 et la NCID 2 conjointement, mais l'allègement transitoire lui permet de fournir uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la NCID 2) pendant au plus deux ans après l'adoption des NCID. En se prévalant de cet allègement, l'entité aura plus de temps pour se préparer à fournir des informations sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, notamment pour se familiariser avec les différents concepts et adapter ses processus internes.

L'allègement transitoire limite l'étendue des informations à fournir. En effet, plutôt que de fournir des informations sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité est autorisée à fournir des informations ne portant que sur ses possibilités et risques liés aux changements climatiques. Cette option ne modifie en rien les dispositions de la NCID 1 : l'entité qui choisit de se prévaloir de cet allègement transitoire doit tout de même appliquer les dispositions de la NCID 1 dans la mesure où elles concernent la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques conformément à la NCID 2.

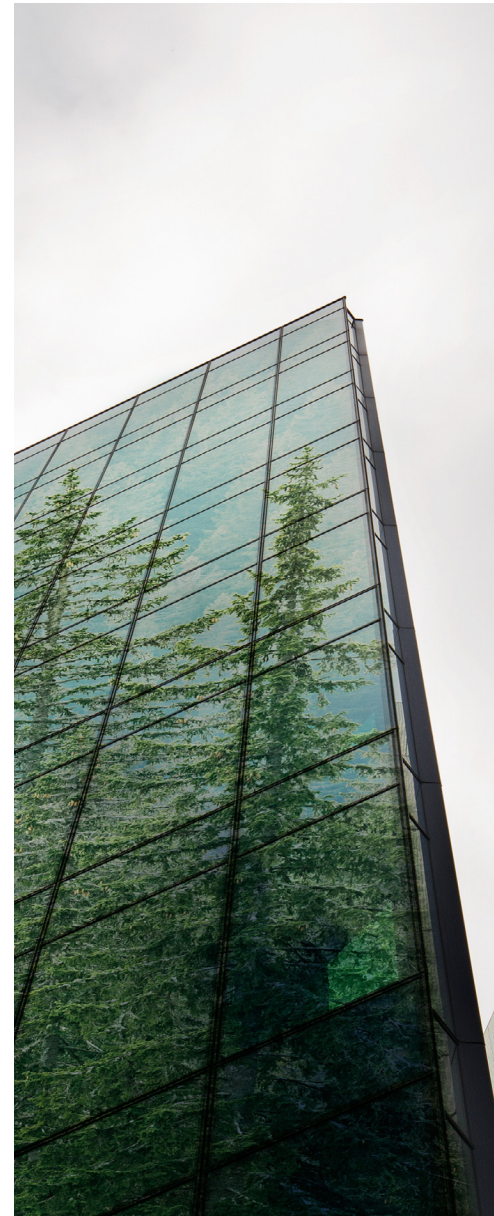
Approche privilégiant le climat

L'entité doit appliquer toutes les dispositions des NCID pour pouvoir se déclarer en conformité⁴. L'entité qui adopte la NCID 1 et la NCID 2 est tenue de fournir des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, y compris les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Toutefois, l'allègement transitoire d'au plus deux ans⁵ lui permet de fournir uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la NCID 2). C'est ce qu'on entend par « approche privilégiant le climat ». Après la période d'allègement transitoire, l'entité serait tenue de fournir des informations significatives non seulement sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, mais aussi sur les autres possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives.

³ La NCID 1 et la NCID 2 sont entrées en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Elles deviendront obligatoires une fois qu'elles seront adoptées par les autorités de réglementation ou les pouvoirs publics du Canada.

⁴ Selon le paragraphe 72 de la NCID 1, l'entité doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de conformité à toutes les dispositions des NCID.

⁵ Paragraphe E5 de la NCID 1.



Dispositions applicables de la NCID 1

Les entités qui mettent en œuvre les NCID selon une approche privilégiant le climat sont tenues d'appliquer certaines dispositions de la NCID 1 pour pouvoir se déclarer en conformité avec la NCID 2.

Le CCNID recommande à ces entités :

- de veiller à bien comprendre les dispositions applicables de la NCID 1 qui sont nécessaires pour fournir des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques conformément à la NCID 2;
- d'intégrer les informations à fournir en lien avec les changements climatiques en s'appuyant sur les dispositions de la NCID 2, pour ce qui est des informations détaillées à fournir sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, ainsi que sur les dispositions applicables de la NCID 1.

En outre, l'entité devrait également prendre connaissance des autres dispositions de la NCID 1 qui, bien qu'elles ne concernent pas l'approche privilégiant le climat, peuvent s'avérer utiles.

Le tableau 1 donne une description des dispositions de la NCID 1 qui s'appliquent lorsqu'une entité fournit des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la NCID 2), de manière à guider les entités qui appliquent l'approche privilégiant le climat.

Ce tableau doit être lu conjointement avec la NCID 1. Il ne vise pas à fournir une description exhaustive des dispositions, lesquelles se trouvent intégralement dans la NCID 1 elle-même. L'entité qui prépare ses rapports financiers à usage général conformément aux NCID ne peut se fier sur ces indications prises isolément.

Par souci d'exhaustivité, l'annexe A contient une liste des paragraphes de la NCID 1 qui ne s'appliquent pas à l'approche privilégiant le climat, de même que des explications et des renvois aux paragraphes correspondants de la NCID 2.

L'annexe B fournit une liste de ressources supplémentaires pour faciliter la mise en contexte.

Le tableau reflète les NCID en vigueur au moment de la publication du présent document, en juin 2025.

Tableau 1 – Description des dispositions de la NCID 1 applicables à l'approche privilégiant le climat

Comment utiliser le tableau

- Lorsque l'entité s'appuie sur la NCID 2 pour adopter une approche privilégiant le climat, elle devrait également appliquer les dispositions de la NCID 1 décrites dans le tableau 1.
- La première colonne présente les dispositions applicables de la NCID 1, la deuxième colonne décrit les dispositions, et la troisième colonne renvoie aux paragraphes pertinents de la norme.
- Pour faciliter l'utilisation du présent document didactique compte tenu de son objectif, le tableau 1 fait parfois référence aux possibilités et risques liés aux changements climatiques, plutôt qu'aux possibilités et risques liés à la durabilité, malgré le libellé de la NCID 1.
- Toutes les mentions des expressions « liés à la durabilité » ou « en lien avec la durabilité » dans les dispositions applicables de la NCID 1, et dans les dispositions qui ne s'appliquent pas à une approche privilégiant le climat, mais qui y sont intégrées par renvoi, doivent être remplacées par les mentions « liés aux changements climatiques » ou « en lien avec les changements climatiques ».
- Tous les renvois à des dispositions des NCID inclus dans les dispositions applicables de la NCID 1 doivent être lus et interprétés comme s'appliquant seulement aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques.
- Tous les renvois à des dispositions de la NCID 1 inclus dans la NCID 2 doivent être lus et interprétés comme s'appliquant seulement aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques.



Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
OBJECTIF		
Objectif	Ces paragraphes présentent l'objectif de la NCID 1 et expliquent pourquoi les informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité, qui comprennent les informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, sont utiles aux principaux utilisateurs. Ils mettent en contexte l'application des NCID (dont la NCID 2), lesquelles sont fondées sur la base de référence mondiale établie par l'ISSB⁶. Les paragraphes B1 à B5 expliquent ce que sont les possibilités et risques liés à la durabilité et comment ils peuvent se présenter, ce qui aide à savoir comment les identifier. Les paragraphes de la section « Objectif » indiquent également que la NCID 1 énonce les obligations générales concernant le contenu et la présentation des informations financières liées à la durabilité, ce qui inclut les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.	1 à 4
CHAMP D'APPLICATION		
Champ d'application	Ces paragraphes décrivent le champ d'application de la communication d'informations selon les NCID, notamment : • l'obligation d'appliquer la NCID 1 aux fins de préparation et de communication d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité conformément aux NCID et, par conséquent, l'obligation d'appliquer la NCID 1 lors de la fourniture d'informations liées aux changements climatiques conformément à la NCID 2; • la possibilité d'appliquer les NCID lorsque les états financiers à usage général sont préparés selon des principes comptables généralement reconnus; • les considérations susceptibles de concerner les entités à but non lucratif appliquant les NCID.	5, 7 à 9

⁶ Pour en savoir plus sur la façon d'appliquer les normes de l'ISSB, se reporter au document d'accompagnement *Application of paragraph 29(b)–(c) of IFRS S2, using ISSB Standards and related materials*, publié en vue de la réunion de mars 2024 du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2.

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
FONDEMENTS CONCEPTUELS		
Image fidèle		
<i>Image fidèle (dont les caractéristiques qualitatives essentielles des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles)</i>	La NCID 2 exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui sont utiles aux principaux utilisateurs aux fins de la prise de décisions. La NCID 1 expose les fondements conceptuels qui régissent la fourniture d'informations utiles et qui s'appliquent aux possibilités et risques liés aux changements climatiques. Par exemple, on y explique que, pour être utiles, les informations doivent être pertinentes et donner une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter. Ces paragraphes décrivent les concepts de pertinence et d'image fidèle, notamment en traitant : • du lien entre l'importance relative et la pertinence; • des circonstances dans lesquelles il faut fournir des informations en plus de celles qui sont exigées pour satisfaire aux dispositions particulières applicables des NCID.	10 à 16, B1 à B5, D1 à D15
<i>Caractéristiques qualitatives des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles</i>	La NCID 1 précise que la comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité, en plus de la pertinence et de la fidélité, renforcent l'utilité des informations financières liées à la durabilité (lesquelles comprennent les informations liées aux changements climatiques). Ces paragraphes décrivent les caractéristiques qualitatives qui renforcent l'utilité des informations financières liées à la durabilité.	D16 à D33

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
<i>Informations raisonnables et justifiables</i>	La NCID 1 prévoit des solutions pour remédier aux difficultés liées à la proportionnalité afin de faciliter l'application de certaines dispositions, dont celles de la NCID 2. Ces paragraphes présentent l'une de ces solutions, soit l'obligation pour l'entité d'utiliser « toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ». Y est expliqué le fonctionnement de cette solution, ce qui est utile pour l'entité qui applique les dispositions pertinentes de la NCID 1 et de la NCID 2. L'une des dispositions de la NCID 1 prévoit le recours à cette solution dans un contexte également pertinent pour la NCID 2 – c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de déterminer le périmètre de la chaîne de valeur de l'entité par rapport aux possibilités et risques liés à la durabilité qu'elle a identifiés. La NCID 2 prévoit également le recours à cette solution dans l'application des dispositions concernant : • l'identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques; • la préparation des informations à fournir sur les incidences financières prévues; • la réalisation d'une analyse de scénarios climatiques; • l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 3; • la préparation des informations à fournir sur certains indicateurs intersectoriels.	B6 b), B8 à B10
<i>Nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés à la durabilité dans la chaîne de valeur</i>	Ces paragraphes présentent les circonstances où l'entité est tenue d'effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés à la durabilité (dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques) dans sa chaîne de valeur. Ces dispositions sont pertinentes à l'égard des dispositions similaires de la NCID 2 qui concernent l'étendue de l'ensemble des possibilités et risques liés aux changements climatiques, notamment pour ce qui est de déterminer de nouveau à quelles catégories appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 et quelles entités de la chaîne de valeur produisent des émissions que l'entité doit inclure dans ses émissions de GES du champ d'application 3.	B11 et B12

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
IMPORTANCE RELATIVE (OU CARACTÈRE SIGNIFICATIF)		
<i>Importance relative (ou caractère significatif)</i>	La NCID 2 exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital. La NCID 1 explique que l'entité est tenue de fournir des informations significatives (notamment lorsqu'elle fournit des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques). En plus de définir ce qu'on entend par « informations significatives », ces paragraphes décrivent les besoins des principaux utilisateurs et les décisions qu'ils prennent.	17 à 19, B13 à B18
<i>Identification des informations significatives</i>	Ces paragraphes expliquent que les jugements portés sur l'importance relative sont propres à l'entité et qu'aucune information significative ne doit être obscurcie. Ils indiquent également comment déterminer si des informations sont significatives et précisent qu'il n'est pas nécessaire de fournir des informations qui ne sont pas significatives. Ils contiennent des exemples de cas où des informations significatives pourraient être obscurcies.	B19, B21 à B28
<i>Regroupement et ventilation</i>	Ces paragraphes contiennent des dispositions sur la manière dont l'entité regroupe et ventile les informations à fournir conformément à la NCID 2. De plus, ils traitent des considérations relatives à l'obscurcissement des informations significatives, expliquent quand les informations doivent être regroupées ou ventilées et donnent des exemples illustrant l'application de ces dispositions.	B29 et B30
<i>Interaction avec les dispositions légales ou réglementaires</i>	Ces paragraphes expliquent comment les dispositions des NCID interagissent avec des dispositions légales ou réglementaires. Ils s'appliquent, par exemple, si des textes légaux ou réglementaires interdisent la fourniture d'informations autrement exigées par les NCID.	B31 à B33
<i>Informations sensibles sur le plan commercial</i>	Ces paragraphes portent sur l'exemption dont une entité peut se prévaloir dans des circonstances limitées lorsqu'elle détermine que les informations concernant une possibilité liée à la durabilité – comme une possibilité liée aux changements climatiques – sont sensibles sur le plan commercial. Y sont décrites les conditions dans lesquelles l'entité peut se prévaloir de l'exemption et les obligations d'information qui s'appliquent lorsque l'entité choisit de le faire.	B34 à B37

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
Entité comptable		
<i>Entité comptable</i>	Ces paragraphes décrivent l'entité comptable pour laquelle des informations liées aux changements climatiques doivent être fournies.	20, B38
Informations interreliées		
<i>Informations interreliées</i>	Ces paragraphes expliquent les types de liens au sujet desquels l'entité est tenue de fournir des informations. Si l'entité fournit des informations ne portant que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, il peut s'agir : • des liens entre les éléments auxquels les informations se rapportent – par exemple, les liens entre un éventail de possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité; • des liens entre les informations sur la durabilité (axées sur les changements climatiques) elles-mêmes, et entre ces informations et celles fournies dans ses autres rapports financiers. Ces paragraphes comprennent également d'autres dispositions sur les informations interreliées, par exemple en ce qui concerne la cohérence entre les données et hypothèses utilisées dans la préparation des informations financières à fournir en lien avec la durabilité et celles utilisées dans la préparation des états financiers correspondants.	21 à 24, B39 à B44
CONTENU DE BASE		
Stratégie		
Cette section inclut des dispositions sur la stratégie à appliquer en plus des dispositions de la NCID 2 qui concernent la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques.		
<i>Possibilités et risques liés à la durabilité</i>	Ce paragraphe explique les facteurs dont l'entité doit tenir compte lorsqu'elle identifie les horizons temporels sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité (dont ceux liés aux changements climatiques) se produisent et, par conséquent, à ce qu'elles soient communiquées conformément à la NCID 2.	31
<i>Stratégie et processus décisionnel</i>	Ce paragraphe explique que l'entité doit fournir des informations sur les compromis qu'elle a envisagés entre les possibilités et risques liés à la durabilité dans le cadre de sa stratégie et de son processus décisionnel. Il donne également un exemple d'un tel compromis. Cette obligation d'information pourrait être pertinente si des compromis sont faits entre les possibilités et risques liés aux changements climatiques et que cette information est significative.	33 c)

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinent de la NCID 1
Indicateurs et cibles		
Cette section inclut des dispositions sur les indicateurs et cibles à appliquer en plus des dispositions de la NCID 2 qui concernent la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques.		
<i>Indicateurs et cibles</i>	Ce paragraphe énonce une obligation d'information supplémentaire concernant les indicateurs que l'entité utilise pour évaluer et surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques et sa performance par rapport à la possibilité ou au risque en question, notamment ses progrès vers l'atteinte de cibles pertinentes.	46 b) ⁷
	Ce paragraphe énonce les informations à fournir lorsque l'entité communique un indicateur dont la source est autre que les NCID (dont la NCID 2).	49
	Ce paragraphe énonce les informations à fournir lorsque l'entité a élaboré elle-même un indicateur.	50
	Ce paragraphe indique que la définition et le calcul des indicateurs doivent rester les mêmes au fil du temps.	52
	Ce paragraphe énonce une disposition concernant la façon de présenter les indicateurs et les informations sur ceux-ci, y compris leurs descriptions.	53
OBLIGATIONS GÉNÉRALES		
Sources d'indications		
<i>Identification des possibilités et risques liés à la durabilité</i>	Ce paragraphe mentionne les sources d'indications auxquelles l'entité peut se référer et dont elle peut considérer l'applicabilité pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques (en plus des sources mentionnées dans la NCID 2).	55 b)

⁷ Bien que la NCID 2 ne contienne pas de disposition équivalente à celle du paragraphe 46 b) de la NCID 1, les paragraphes 27 et 28 de la NCID 2 exigent la fourniture d'informations connexes. Ces deux normes prévoient des objectifs généraux équivalents en matière d'informations à fournir sur les indicateurs et les cibles. Plus précisément, l'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent les indicateurs et cibles énoncé au paragraphe 27 de la NCID 2 correspond à l'objectif énoncé au paragraphe 45 de la NCID 1, sauf qu'il est axé sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Les paragraphes 28 a) et b) de la NCID 2 exigent que les entités communiquent des indicateurs intersectoriels et sectoriels. Ces indicateurs comprennent ceux utilisés par l'entité pour mesurer et surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Enfin, le paragraphe 28 c) de la NCID 2 exige de l'entité qu'elle précise les indicateurs utilisés par l'organe de gouvernance ou la direction pour évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte de cibles établies par l'entité, et celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires.

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
<i>Informations à fournir sur les sources d'indications</i>	Ce paragraphe énonce les informations à fournir sur les sources d'indications que l'entité a utilisées pour préparer ses informations financières. Ces informations concernent le ou les secteurs d'activité indiqués dans la NCID 2, les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) ou d'autres sources d'indications sectorielles qu'elle a utilisées pour préparer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité.	59
Emplacement des informations		
<i>Emplacement des informations</i>	Ces paragraphes énoncent les dispositions relatives à l'emplacement des informations fournies conformément aux NCID. Ils exigent notamment que les informations fournies selon les NCID (y compris les informations liées aux changements climatiques préparées conformément à la NCID 2) soient incluses dans les rapports financiers à usage général, et que les informations financières fournies en lien avec la durabilité soient clairement identifiables et ne soient pas obscurcies par d'autres informations.	60 à 62
<i>Informations incorporées par renvoi</i>	Ces paragraphes énoncent les dispositions qui s'appliquent lorsque l'entité choisit d'incorporer par renvoi des informations qui ont été présentées dans un autre rapport qu'elle a publié.	63, B45 à B47
Moment de la communication des informations		
<i>Moment de la communication des informations</i>	Ces paragraphes traitent du moment où l'entité doit communiquer ses informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques et de la période visée par ces informations. De plus, ils énoncent : • les informations à fournir lorsque l'entité change sa date de clôture; • les dispositions concernant les informations que l'entité reçoit après la date de clôture, mais avant la date d'autorisation de publication des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, y compris les cas où ces informations doivent être mises à jour.	64 à 68
<i>Informations intermédiaires</i>	Ces paragraphes énoncent les considérations relatives aux informations financières intermédiaires présentées selon les NCID, y compris en ce qui concerne la publication d'un rapport financier intermédiaire lié aux changements climatiques ⁸ .	69, B48

⁸ Les NCID n'exigent pas la publication d'informations intermédiaires, de sorte que ces paragraphes ne s'appliquent que lorsque l'entité choisit de présenter un rapport intermédiaire ou qu'elle est tenue de le faire.

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
Informations comparatives⁹		
<i>Informations comparatives</i>	Ces paragraphes énoncent les dispositions relatives à la fourniture d'informations comparatives, notamment le type d'informations que l'entité doit fournir pour les périodes précédentes, ainsi que les périodes précédentes pour lesquelles elle doit fournir des informations comparatives.	70, 71 et B49
<i>Indicateurs</i>	Ces paragraphes précisent quand l'entité est tenue de réviser un montant comparatif, quelles informations elle est tenue de fournir sur une telle révision, et quand elle est autorisée à ne pas réviser un montant comparatif. Ces paragraphes énoncent également les obligations d'information qui s'appliquent lorsque l'entité redéfinit ou remplace un indicateur dans la période de présentation de l'information financière.	B50 à B54
Déclaration de conformité		
<i>Déclaration de conformité</i>	Ces paragraphes indiquent quand l'entité doit procéder à une déclaration de conformité aux NCID et quand elle est dispensée de le faire. L'entité qui fournit des informations ne portant que sur les changements climatiques peut seulement le faire lors des deux premiers exercices pour lesquels elle applique les NCID.	72 et 73
JUGEMENTS, INCERTITUDES ET ERREURS		
Jugements		
<i>Jugements</i>	Lorsqu'elle prépare les informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques, l'entité porte divers jugements. Ces paragraphes expliquent dans quels cas l'entité doit fournir des informations sur les jugements qu'elle a portés lors de la préparation de ses informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques. Ces paragraphes contiennent également des exemples de jugements que l'entité pourrait porter.	74 et 75

⁹ Si l'entité se prévaut de l'allègement transitoire permettant de fournir des informations ne portant que sur les changements climatiques pour les deux premiers exercices d'application, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives (paragraphe E3 de la NCID 1). Par conséquent, l'obligation de fournir des informations comparatives s'appliquerait au troisième exercice d'application.

Section	Description des dispositions applicables de la NCID 1	Paragraphe pertinents de la NCID 1
Incertitude d'évaluation		
<i>Incertitude d'évaluation</i>	Le fait que des montants présentés dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques ne puissent pas être évalués directement et doivent faire l'objet d'une estimation donne lieu à de l'incertitude d'évaluation. Ces paragraphes énoncent les informations à fournir sur l'incertitude d'évaluation liée à la préparation des informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Ils expliquent quand une telle incertitude peut survenir et contiennent des exemples des types d'informations que l'entité pourrait avoir à fournir.	77 à 81
Erreurs		
<i>Erreurs</i>	Ces paragraphes énoncent les dispositions qui s'appliquent lorsque l'entité découvre des erreurs d'une période antérieure, ainsi que les informations à fournir dans ces circonstances. Ils expliquent également ce que sont les erreurs d'une période antérieure et comment les différencier des changements d'estimations. Enfin, ces paragraphes indiquent ce que l'entité doit faire s'il est impraticable de déterminer l'effet d'une erreur sur toutes les périodes antérieures présentées.	83 à 86 et B55 à B59
ANNEXES		
Annexe A – Définitions	Cette annexe définit certains termes utilisés dans la NCID 1 qui s'appliquent à la préparation et à la communication d'informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques, dont les termes « informations significatives », « entité comptable » et « analyse de scénarios ».	
Annexe E – Date d'entrée en vigueur	Ces paragraphes indiquent la date d'entrée en vigueur de la NCID 1 et les dispositions relatives à son application anticipée ¹⁰ .	E1 et E2
Annexe E – Dispositions transitoires	Ces paragraphes décrivent les allègements transitoires dont peut se prévaloir l'entité au cours des trois premiers exercices d'application des NCID, dont des allègements concernant : • le moment de la communication des informations financières à fournir en lien avec la durabilité; • l'adoption d'une approche privilégiant le climat.	E4 à E6

¹⁰ Il revient aux gouvernements et aux autorités de réglementation de déterminer quand il convient d'imposer l'application des NCID, ou aux entités de décider d'appliquer les normes de leur plein gré.

Annexe A – Paragraphes de la NCID 1 qui ne s'appliquent pas dans le cadre d'une approche privilégiant le climat (exclus du tableau 1)

L'entité est tenue d'appliquer les dispositions de la NCID 1 lorsqu'elle fournit des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques conformément à la NCID 2. Toutefois, certaines des dispositions de la NCID 1 ne s'appliquent pas lorsque l'entité fournit des informations ne portant que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la NCID 2), puisque :

- la NCID 2 contient déjà des dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir sur les changements climatiques;
- les dispositions de la NCID 1 ne s'appliquent qu'en l'absence d'une disposition spécifique d'une autre NCID;
- les dispositions de la NCID 1 renvoient à des dispositions spécifiques d'une autre NCID (p. ex., la NCID 2).

Le tableau A1 indique les renvois aux paragraphes de la NCID 1, le sujet ou la section de la norme, ainsi que les renvois aux paragraphes correspondants de la NCID 2, s'il y a lieu, ou la raison pour laquelle la norme ne contient pas de tels paragraphes.

Tableau A1 : Paragraphes de la NCID 1 exclus du tableau 1

Paragraphes de la NCID 1	Sujet ou section	Paragraphes correspondants de la NCID 2 ou explication de leur absence
CHAMP D'APPLICATION		
6	Champ d'application	4
CONTENU DE BASE		
25	Contenu de base	La NCID 2 comprend des dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir sur les changements climatiques.
Gouvernance		
26 et 27	Gouvernance	5 et 6
Stratégie		
28 et 29	Stratégie	8 et 9
30	Possibilités et risques liés à la durabilité	10
32	Modèle économique et chaîne de valeur	13
33 a) et b)	Stratégie et processus décisionnel	14 a) et c)

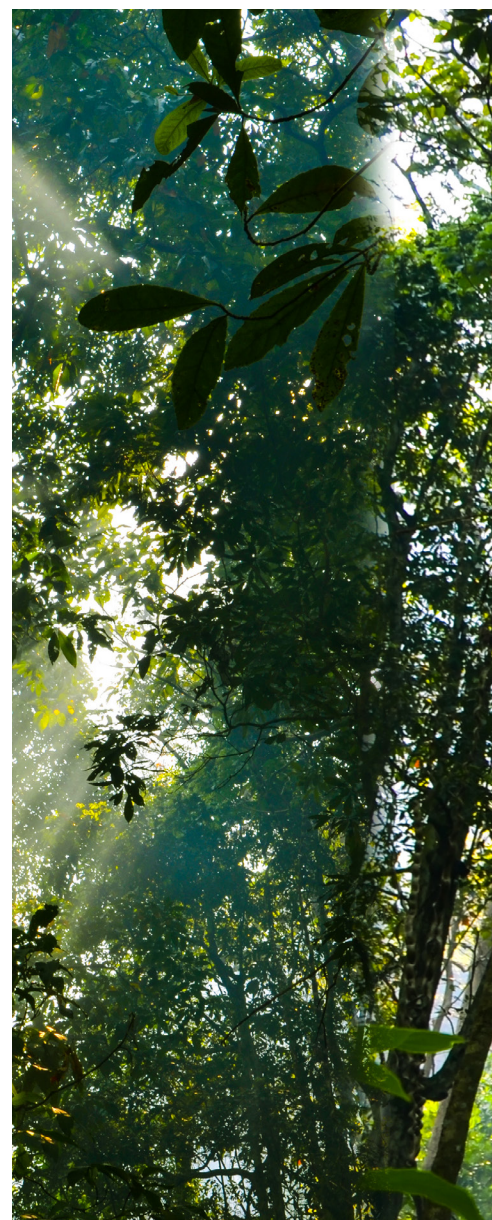
Paragraphe(s) de la NCID 1	Sujet ou section	Paragraphe(s) correspondants de la NCID 2 ou explication de leur absence
34 à 40	Situation financière, performance financière et flux de trésorerie	15 à 21
41 et 42	Résilience	22 et 23
Gestion des risques		
43 et 44	Gestion des risques	24 et 25
Indicateurs et cibles		
45, 46 a), 47, 48 et 51	Indicateurs et cibles	27 à 37
OBLIGATIONS GÉNÉRALES		
Sources d'indications		
54	Identification des possibilités et risques liés à la durabilité	11 Comme ce paragraphe de la NCID 1 renvoie à des dispositions particulières d'autres NCID, il n'est pas nécessaire de l'appliquer lorsque des informations liées aux changements climatiques sont fournies conformément à la NCID 2.
55 a)	Identification des possibilités et risques liés à la durabilité	12 ¹¹
56	Identification des obligations d'information applicables	Ce paragraphe exige que l'entité applique la NCID spécifique. L'entité qui présente des informations financières ne portant que sur les changements climatiques conformément à la NCID 2 aura déjà appliqué la NCID spécifique; par conséquent, le paragraphe 56 de la NCID 1 ne s'applique pas.
57, 58 et C1 à C3	Identification des obligations d'information applicables	Ces paragraphes de la NCID 1 ne s'appliquent qu'en l'absence d'une NCID spécifique.

¹¹ Selon la NCID 2 l'entité doit se référer aux sujets des informations à fournir définis par secteur dans les volumes afférents au document *Industry-based Guidance on Implementing Climate-related Disclosures – CSDS 2*, et en considérer l'applicabilité. Les indications sectorielles sont fondées sur les normes du SASB. Les indicateurs liés aux changements climatiques contenus dans ces indications sont identiques à ceux présentés dans les dispositions correspondantes des normes du SASB. Par conséquent, l'entité qui fournit des informations ne portant que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la NCID 2) n'a pas à appliquer également le paragraphe 55 a) de la NCID 1.

Paragraphe de la NCID 1		Sujet ou section	Paragraphe correspondants de la NCID 2 ou explication de leur absence
JUGEMENTS, INCERTITUDES ET ERREURS			
Jugements			
76	Jugements	Ces paragraphes mentionnent l'applicabilité de dispositions spécifiques d'autres NCID. L'entité qui présente des informations ne portant que sur les changements climatiques conformément à la NCID 2 en aura déjà appliqué les dispositions spécifiques.	
82	Incertitude d'évaluation		
ANNEXE B – GUIDE D'APPLICATION			
B6 a)	Identification des possibilités et risques liés à la durabilité	11	
B7	Identification des possibilités et risques liés à la durabilité	Ce paragraphe renvoie aux autres paragraphes de la NCID 1 qui sont reproduits dans la NCID 2 ou traités dans le tableau 1 .	
B20	Identification des informations significatives	Ce paragraphe exige que l'entité applique la NCID spécifique. L'entité qui présente des informations ne portant que sur les changements climatiques conformément à la NCID 2 en aura déjà appliqué les dispositions spécifiques.	
ANNEXE E – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES			
E3	Informations comparatives	C3	

Annexe B – Autres ressources

- [Portail de ressources sur le site Web du CCNID.](#)
- Le *Manuel de CPA Canada – Durabilité*, qui contient la NCID 1 et la NCID 2, est accessible sur [Knotia.ca](#).
- Voici les étapes à suivre pour accéder à la NCID 1 et à la NCID 2 sur [Knotia.ca](#) :
 1. **Abonnez-vous à partir de la [boutiqueCPA](#)**
 - Rendez-vous sur le site de la boutiqueCPA et abonnez-vous au *Manuel de CPA Canada – Durabilité*.
 2. **Ouvrez le courriel vous invitant à accéder à Knotia**
 - Une fois l'abonnement souscrit, vous recevrez un courriel vous indiquant comment y accéder.
 3. **Créez un compte sur [Knotia.ca](#)**
 - Suivez les indications du courriel pour créer un compte.





© 2025 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.

Le présent document ne fait pas partie des normes IFRS et n'ajoute rien aux dispositions de ces normes ni ne les modifie de quelque autre façon. Il a été élaboré pour aider les parties prenantes à comprendre les normes. Les points de vue qui y sont exprimés ne représentent pas nécessairement les positions de l'International Accounting Standards Board, de l'International Sustainability Standards Board ou de l'IFRS Foundation. Il ne saurait constituer des conseils professionnels ou des conseils en matière de placement.

© 2025 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. La présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® », « SIC® », « ISSB™ » et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à Londres.